

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-337-1924 fixant la date d'application des arrêtes des 6 septembre relatifs aux taxes sur les voitures et aux droits sur les poids et mesures, et 27 septembre, qui crée de nouvelles s dispositions pour la Perception des taxes sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de la colonie.

n° 36-337-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1924

Numéro JO
n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro
30 décembre 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe C

Vule décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vul'arrêté du 6 septembre 1924 réglementant l'application des droits de vérification des poids et mesures à la Côte française des Somalis

Vul'arrêté du 6 septembre 1924, soumettant à une taxe les voitures particulières as- assujetties primitivement à la contribution des patentes: Vu l'arrêté du 27 septembre 1924, créant de nouvelles dispositions pour la perception des taxes sur les marchandises à l'entrée des à la sortie ou consommés dans la colonie et instituant une commission chargée de la révision des mercuriales officielles: Vu le radiotélégramme ministériel numéro 96 du 30 décembre 1924, approuvant les Vu arrêtes des 6 et 27 septembre 1924 ; Les Conseil d'administration entendu dans ses séances des 6 et 27 septembre et 31 décembre 1924 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les arrêtes des 6 septembre 1924 et 27 septembre de la même année entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1925.

Art. 2. — Les mercuriales officielles annexées à l'arrêté du 27 septembre 1924 serviront de base à la liquidation des droits à l'entré dans la colonie (tableau A). Le tableau B, y annexé, servira à la liquidation des droits sur certaines marchandises frappées -d'un droit spécifique à l'entrée de la colonie. Le tableau C, y annexé, servira à la liquidation des droits sur certaines marchandises frappées d'un droit à la sortie de la colonie. Art. 2. — Le présent arrête, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

